



Arrêt

**n°132 494 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 16 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 17 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

Le même jour, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. Par courrier daté du 12 mars 2012, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et lui a enjoint de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant. A la suite de ce courrier, la partie requérante a fait parvenir une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi à la partie défenderesse.

1.4. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 23 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 17/02/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail signé avec la société «[R.I.] S P R L. » daté du 01/02/2010 ainsi qu'une attestation patronale datée du 02/02/2010 attestant d'une mise au travail à partir du 01/02/2010. Dès lors, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé qu'environ deux semaines en Belgique à savoir du 01/02/2010 au 31/12/2010 et n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2010 ce qui démontre qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective.

Interrogé sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi par courrier du 12/03/2012, l'intéressé produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi datée du 22/03/2012.

Il ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. De plus, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, §1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A titre principal, elle fait valoir que « motiver une décision sur base d'éléments de fait qui ne sont plus d'actualité le jour de la notification de ladite décision n'est manifestement pas pertinent ». La partie requérante relève en effet que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en ayant égard à sa situation actuelle, laquelle n'est plus la même que celle indiquée dans la décision querellée : alors qu'elle était, à l'époque où la décision attaquée a été prise, sans emploi, ce n'est plus le cas, expose-t-elle, depuis le 4 novembre 2013. Elle souligne en outre, qu'elle « ne peut en rien être porté[e] responsable du défaut de notification dans un délai raisonnable ayant permis que la motivation invoquée corresponde à sa situation au jour de la notification de ladite décision » et précise à cet égard qu'elle vit toujours depuis l'adoption de la décision attaquée à l'adresse connue de la partie défenderesse.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante confirme son argumentation selon laquelle motiver une décision sur base d'éléments de fait qui ne sont plus

d'actualité le jour de la notification et ce « *hors délais raisonnables* » sans que cela puisse lui être reproché n'est manifestement pas pertinent et qu'en conséquence la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 42bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle expose que « *à titre subsidiaire, si par impossible, [le] Conseil viendrait à apprécier la motivation contre laquelle il est formé le présent recours, bien que ne correspondant pas à la situation actuelle d[e] [la partie requérante], comme répondant aux conditions légales des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [la partie requérante] indique que sa situation actuelle ne [a] met pas en contravention avec les conditions pour l'exercice du droit de séjour, étant sous contrat de travail depuis le 4 novembre 2013* ». Elle cite ensuite, en guise d'explication de son affirmation, l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante observe que la partie défenderesse « *ne réfute pas directement le second moyen [...], si ce n'est en s'en référant à sa réfutation du premier moyen* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, sur base duquel la décision attaquée a été prise, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

En outre, selon l'article 42 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis l'introduction de sa demande, n'ayant travaillé qu'environ deux semaines entre le 1^{er} février 2010 et le 31 décembre 2010 et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut,

d'autre part, sur le constat qu'elle bénéficie du revenu d'intégration depuis juin 2010, démontrant ainsi qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective et enfin sur le constat que la partie requérante *«ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité »*.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la pertinence de ces divers constats au moment où la décision attaquée a été prise mais indique qu'ils n'étaient plus d'actualité au moment où la décision attaquée lui a été notifiée, après écoulement d'un délai qu'elle qualifie de déraisonnable et dont elle indique ne pas pouvoir être tenue responsable.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé tandis que la partie requérante ne précise pas en quoi les seules dispositions qu'elle invoque à cet égard, à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, imposeraient un moment particulier pour la notification. Le Conseil précise en outre qu'un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée - qui s'apprécie au moment où elle a été prise - et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, surabondamment, le Conseil observe qu'il ressort du rapport de police du 11 juillet 2012, figurant au dossier administratif, que si la décision attaquée n'a pu être notifiée à la partie requérante dans la foulée de son adoption, c'est parce que *« l'intéressé se trouv[ait] dans la nature »*, constat à la suite duquel un procès-verbal de radiation a d'ailleurs été établi à l'encontre de la partie requérante. Ceci relativise à tout le moins et pour autant que de besoin l'allégation de la partie requérante quant à la permanence de son domicile.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que sa situation professionnelle aurait été modifiée depuis le 4 novembre 2013, force est d'observer, à la suite de ce qui a déjà été exposé ci-dessus, qu'un tel fait, postérieur à la date d'adoption de la décision attaquée, est irrelevante dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Il ne saurait dès lors être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur des faits non contestés par la partie requérante où moment où elle a été prise et qui auraient été modifiés plus d'un an après.

Partant, il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle telle que fixée par la loi du 29 juillet 1991 ou d'avoir violé l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX